

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL.**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2013

Présents : P. GUILLAUME, Bourgmestre-Président ;
F.-H. du FONTBARE, X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, Echevins ;
I. KEMPENEERS, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, N. HEINE,
J. RIGUELLE, P. MARIN, C. DE COCK, L. VAN ASSELT, Conseillers
communaux ;
L. VINCENT, Président de CPAS (avec voix consultative) ;
T. LARUELLE, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : A.-M. DETRIXHE, E. WILQUET, J. HAUTECLAIR,
E. GREGOIRE, Conseillers communaux .

OBJET : Règlement taxes communales 2014 à 2019 : Taxes sur les secondes résidences

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE 4 (B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, L. VAN ASSELT, Conseillers communaux)

Article 1: Il est établi, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont les usagers pouvant en disposer à cette date en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, ne sont pas, pour ce logement, inscrits à cette même date au registre de population ou au registre des étrangers de la commune.

Sont considérés comme secondes résidences:

les maisons de campagne, bungalows, appartements, maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation (Ces abris sont soumis à la taxe sur le camping);
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003;
- le bien qui se trouve dans les conditions pour être soumis à la taxe communale sur les immeubles inoccupés.
- le bien faisant l'objet d'une convention de mise à disposition du C.P.A.S.

Article 3: Le propriétaire ou l'usufruitier est censé disposer de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Si à cette même date, il fait état d'une location à un tiers à titre onéreux ou gratuit, il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de location en produisant une copie certifiée conforme de celui-ci mentionnant sa durée ainsi que les coordonnées du locataire. A défaut d'un contrat écrit, il lui appartient de fournir une déclaration dûment signée du locataire établissant que c'est ce dernier qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.

Article 5: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas de propriété indivise, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Ceux-ci seront mentionnés au rôle et à l'avertissement-extrait de rôle sous la mention «Consorts untel» à l'adresse du propriétaire indivis mentionné dans la déclaration. A défaut de déclaration, l'administration mentionnera indifféremment l'adresse de l'un de ceux-ci.

Dans le cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires. L'enrôlement et l'avertissement-extrait de rôle seront effectués au nom de l'usufruitier auquel seront indiqués conjointement et à titre subsidiaire, les nus-propriétaires sous la mention «Consorts untel» à l'adresse du nu-propriétaire indiqué dans la déclaration. A défaut de déclaration, l'administration mentionnera indifféremment l'adresse de l'un de ceux-ci.

Article 6: Les mêmes taxes comme seconde résidences ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 7: Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété, en usufruit ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est propriétaire ou usufruitier de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9: Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

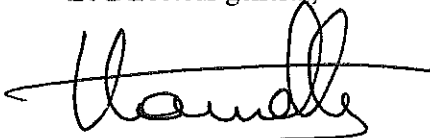
Article 12: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

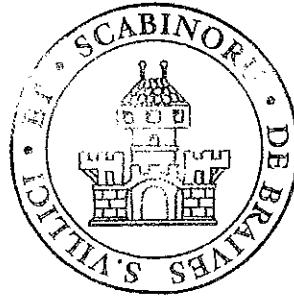
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

Le Directeur général,



T. LARUELLE

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,
(s) Pol GUILLAUME

Le Bourgmestre,


Pol GUILLAUME